

Focus sur

# LE DISPOSITIF EXCEPTIONNEL D'ACCOMPAGNEMENT ÉCONOMIQUE DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX

Modalités de calcul de l'aide  
De la CNAM



# LE PRINCIPE DE L'AIDE

## OBJET

Afin de permettre à chaque professionnel de santé de garantir sa capacité à faire face aux charges fixes professionnelles, et ainsi leur permettre au terme de la crise de reprendre leur activité, l'assurance Maladie a proposé du 16 Mars au 30 juin 2020 un dispositif exceptionnel d'accompagnement économique des professionnels de santé libéraux.

## LES BASES DE CALCUL DE L'AIDE

### LE TAUX DE CHARGE

Un taux de charge fixe standardisé a été calculé par l'Assurance maladie pour chacune des professions de santé dont les kinésithérapeutes sur la bases des "Bénéfices Non Commerciaux" de 2017.

En fonction du niveau d'activité au cours de la période de crise sanitaire le taux de charge retenu pour calculer le niveau de charges fixes varie.

Entre 60 et 100% de votre activité normale : le taux de charge fixe retenu sera 44,5%

Entre 30 et 60% de votre activité normale : le taux de charge fixe retenu sera 40,8%

Inférieure à 30% de votre activité normale : le taux de charge fixe retenu sera de 39%

Pour les kinésithérapeutes installés depuis moins de deux ans ce taux sera majoré de 5 points

Pourquoi le taux de charge retenu qui sert de base de calcul pour l'aide diminue quand l'activité est plus basse ?

Plus l'activité sera basse plus les cotisations sociales et fiscales seront basses. C'est pour prendre en compte ces moindres charges sociales à venir que le taux diminue parallèlement à l'activité.

# LE NIVEAU DE REVENU RETENU

L'aide est calculée sur le montant de vos honoraires sans dépassement remboursables par l'Assurance Maladie perçus en 2019

## LE CALCUL DES CHARGES FIXES

Pour la période du 16 mars au 30 juin l'Assurance Maladie a calculé prorata temporis les honoraires que chacun de nous aurait du percevoir sur les bases de notre activité de 2019.

À ces honoraires a été appliqué un taux de charge en fonction du niveau d'activité pendant la crise sanitaire (cf. "Le taux de charge").

Par exemple : pour un kinésithérapeute ayant une moyenne mensuelle d'honoraires perçus pour 2019 de 5000€

Si son activité pendant la crise a été :

➔ Entre 60 et 100% de son activité normale :

les charge fixes sont de 44,5% soit 2225 euros pour un mois

➔ Entre 30 et 60% de son activité normale :

les charge fixes sont de 40,8% soit 2040 euros pour un mois

➔ Inférieure à 30% de son activité normale :

les charge fixes sont de 39% soit 1950 euros pour un mois



# SI J'AI TRAVAILLÉ PENDANT LA CRISE ?

Si j'ai perçus 2000 € d'honoraires pendant la période, il faut retirer ces 2000 € des 5000 € (moyenne mensuelle des honoraires perçus en 2019) et appliquer le taux de charges au montant obtenu :  $5000 - 2000 = 3000$  €

$3000€ \times 40,8\%$  (taux de charge correspondant à l'activité si activité comprise entre 30 et 60%) , le montant de charges présent en compte pour l'aide sera de 1224€

## LE CALCUL DE L'AIDE

À partir du montant des charges fixes pour obtenir le montant de l'aide mensuelle

il faut déduire :

- ✓ les indemnités journalières,
- ✓ les montants perçus au titre du fonds de solidarité
- ✓ les montants perçus au titre du chômage partiel.

**Montant de l'aide = (H2019 - H2020) x Tf - A**

**H2019** = honoraires sans dépassement perçus en 2019 au prorata de la période du 16 mars au 30 juin

**H2020** = honoraires sans dépassement facturés ou à facturer durant la période du 16 mars au 30 juin

**Calcul de Tf :**

$$\frac{H2019}{H2020} \times 100 = \mathcal{X}$$

Si  $\mathcal{X} < 30\%$  Tf = 39%\*  
Si  $30\% < \mathcal{X} < 60\%$  Tf = 40,8%\*  
Si  $\mathcal{X} > 60\%$  Tf = 44,5%\*

[\*] +5 points si conventionnement avec CPAM dans les 12 mois précédant le 16 mars

**La valeur A**

Total des indemnités, des allocations et des aides perçues ou à percevoir au titre de la période du 16 mars au 30 juin

+5 points si conventionnement avec la CPAM dans les 12 mois précédant la période du 16 mars



## ET POUR LES REMPLAÇANTS ?

Les remplaçants n'étant pas conventionnés l'Assurance Maladie a considéré qu'ils ne pouvaient pas bénéficier de cette aide ce que nous considérons comme totalement injuste.

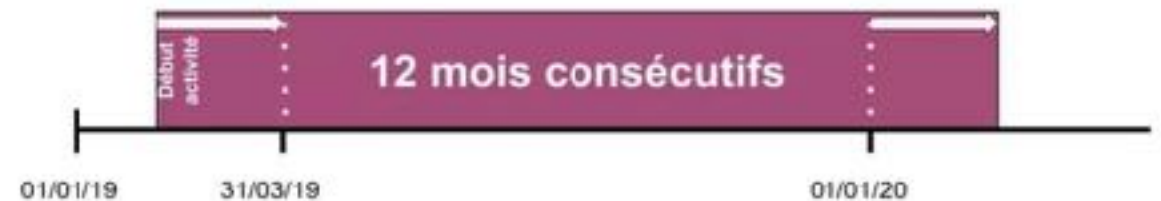
## ET POUR CEUX QUI ONT COMMENCÉ LEUR ACTIVITÉ EN 2019 ?



**H2019 si activité débutée entre 01/01 & 31/03/19**

Pour les professionnels ayant débuté leur activité entre le **1er janvier et le 31 mars 2019**, la valeur **H2019** est calculée en prenant en compte les honoraires perçus en 2019 complétés des premières semaines d'activité réalisées en 2020 nécessaires pour obtenir une période de 12 mois consécutifs.

Le montant ainsi obtenu est proratisé à due proportion de la période allant du 16 mars au 30 juin.





# ET POUR CEUX QUI ONT COMMENCÉ LEUR ACTIVITÉ EN 2020 ?

**H2019 si activité débutée entre 01/04/19 & 1/03/20**

Pour les professionnels ayant débuté leur activité **entre le 1<sup>er</sup> avril 2019 et le 1<sup>er</sup> mars 2020**, la valeur H2019 est calculée en prenant en compte les honoraires perçus durant cette période réduit à due proportion de la période mentionnée du 16 mars au 30 juin 2020.

**Début d'activité**

01/01/19    1/04/19    01/01/20    1/04/19

Proratiser à due proportion de la période 16/03 au 30/06

## MODALITÉS DE VERSEMENT ?

Sur la base des éléments que nous venons de décrire, vous avez pu compléter le formulaire qui était à disposition sur votre espace Améli Pro.

Ce formulaire vous proposait un montant théorique de l'aide à laquelle vous pouviez prétendre (théorique car soumis à vérification ultérieure).

Vous pouviez demander un acompte de l'aide théorique pouvant aller jusqu'à 80% du montant calculé par le formulaire.



## ET MAINTENANT ?

Dans le courant de la semaine du 12 juillet les calculs définitifs ont été mis à disposition sur nos espaces Améli Pro.

Deux cas de figure :

- ✓ Le montant définitif de l'aide est supérieur aux montants des avances que vous avez perçues, L'assurance Maladie vous versera dans les prochains jours le complément d'aide qui vous est dû.
- ✓ Si le calcul conduit à un trop versé, comme le prévoit l'ordonnance n°2020-505 du 2 mai 2020, vous recevrez, à partir de la fin du mois de juillet, un courrier vous notifiant les sommes versées à tort et les modalités de leur régularisation notamment celles vous permettant de demander un paiement échelonné.

**!!! Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la consultation du calcul détaillé sur votre espace Améli Pro pour contester la décision.**

## SOURCES

(1) Le Quotidien du médecin : Publié le 29/04/2020 <https://www.lequotidiendumedecin.fr/liberal/assurance-maladie/nicolas-revel-cnam-nous-sommes-bien-sur-une-compensation-des-charges-pour-des-liberaux-apporter-une>

(2) Communiqué de presse de l'Assurance Maladie : [https://www.ameli.fr/fileadmin/user\\_upload/documents/CP\\_indemnisation\\_PS.pdf](https://www.ameli.fr/fileadmin/user_upload/documents/CP_indemnisation_PS.pdf)